

# REGLEMENT INTERIEUR



## Règlement Intérieur

### Préambule

La Fédération Française de HOCKEY sur gazon et en salle fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect de principes tels que : « entraide et prospérité mutuelle ».

Fédération à vocation sportive, elle se donne également pour mission de promouvoir les valeurs éducatives attachées à la pratique de ses disciplines et recherche avant tout, pour ses membres, à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression dans la connaissance apporte à tout pratiquant.

Son organisation fonctionnelle se fonde également sur ces principes et exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

Les membres de la fédération s'engagent à respecter les règles édictées par la fédération, le ministère de la jeunesse et des sports, le comité national olympique et sportif français et le comité international olympique et à les faire respecter par leurs adhérents.

Les articles constituant le présent règlement s'appliquent aux licenciés et aux clubs de la F.F.H., qu'ils pratiquent le hockey sur gazon et/ou en salle. Lorsque le terme « hockey » est employé seul, il s'applique indifféremment à l'une ou/et à l'autre des deux activités.

\*\*\*

Les dispositions du présent règlement intérieur complètent celles des statuts de la fédération.

### Article 1 : Principe du Bénévolat

L'organisation et le fonctionnement de la fédération se fondent sur le principe du bénévolat

Toute fonction dirigeante, à quelque niveau que ce soit, est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération.

Afin de respecter le principe du bénévolat, les fonctions de présidents et de membres des comités exécutifs des organismes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des comités directeurs qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, cadres techniques ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

## TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

### Article 2 : Les membres de la Fédération Française de Hockey

Conformément à l'article 1.2.1 des statuts, la F.F.H. est composée d'associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil ~~local, ainsi que des personnes physiques, membres individuelles, auxquelles elle délivre directement des licences.~~

#### ~~2.1 Les associations sportives affiliées : les clubs~~

#### Commenté [NB1]: Suppression des membres individuels.

Le fait de prévoir des membres individuels entraîne l'obligation pour la FFH de prévoir leur représentation à l'Assemblée Générale. (cf. note FFH-JCB-15-02-Gouvernance FFH et art. 2.1.1.2.1 des dispositions statutaires obligatoires des fédérations sportives agréées), ce qui n'est pas le cas actuellement.

Par ailleurs, la qualité de membre n'est pas en soit obligatoire pour octroyer directement des licences individuelles aux personnes concernées.

Il est donc conseillé de profiter de la réforme à venir des statuts et règlements de la FFH pour dissocier la qualité de membre et de licencié individuel en supprimant la notion de membre individuel prévue à l'article 1.2.1 des statuts de la FFH. Tout en conservant la possibilité de délivrer des licences individuelles (cf. art. 3.2).

Dans cette hypothèse, les dispositions du présent article relatif aux membres individuels sont également supprimées.

## Règlement Intérieur

Les conditions et la procédure d'affiliation des associations sportives, ainsi que les conditions dans lesquelles cette qualité se perd, sont fixées au Titre I du Règlement administratif de la F.F.H. (Livre I des Règlements Généraux et Sportifs).

### 2.1.1 Procédure d'affiliation

Toute association qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être régie par des statuts et un règlement intérieur compatibles avec l'article R.121-3 du code du sport et les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Chaque association choisit les statuts et le règlement intérieur les mieux adaptés à la nature de ses activités.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus au sein de l'association, qui en assument la direction générale. Ils peuvent être assistés par un ou plusieurs conseillers techniques sportifs. Dans le cas de l'affiliation d'une association multi-activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la Fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

Commenté [NB2]: Transféré au Règlement administratif

Commenté [NB3]: Transféré au 1.4.1 des statuts de la FFH

Toute association qui désire s'affilier à la Fédération doit en faire la demande grâce au formulaire prévu à cet effet, qui doit être signé par le ligue d'appartenance, auquel il devra joindre :

- un exemplaire des statuts de l'association ;
- la copie du récépissé de la déclaration en préfecture et de la publication au Journal officiel ;
- l'extrait de l'assemblée générale nommant le conseil d'administration de l'association.

L'affiliation est prononcée par le Bureau de la Fédération, conformément aux dispositions des articles 1.2.2 et 2.2.2.2 des statuts. Le club est ensuite informé par courrier de la décision.

### 2.2.2 La perte de la qualité de membre

La qualité de membre, pour une association sportive, se perd par la dissolution, la démission, la radiation administrative ou la radiation disciplinaire prévue au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

- La dissolution est effective à la réception de la copie de récépissé de la déclaration en préfecture.
- La démission s'effectue conformément aux dispositions des statuts de l'association. Elle doit être entérinée par le Comité directeur.
- La radiation administrative est prononcée sur proposition du Bureau dans le cas d'un constat d'inactivité d'un club.

L'inactivité d'une association doit être matérialisée par l'absence de licenciés et le non paiement de la cotisation fédérale pendant au minimum deux saisons consécutives. Le Bureau de la F.F.H. aura au préalable informé l'association concernée de l'ouverture d'une procédure par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de régulariser sa situation.

En l'absence de régularisation dans le mois à compter de la réception de la lettre, seul le Bureau de la F.F.H. peut, après examen du dossier, et après avoir consulté le président de la ligue régionale d'affiliation, proposer au Comité directeur de constater l'inactivité d'un des membres de la F.F.H.

Le Comité directeur de la F.F.H. sera appelé à voter sur la proposition du Bureau. Si la majorité des membres présents se prononce en faveur de la motion, la radiation administrative sera prononcée.

## Règlement Intérieur

~~Elle sera notifiée à l'association sportive par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois suivant cette décision.~~

### ~~2.2 Les personnes physiques membres à titre individuel~~

#### ~~2.2.1 Acquisition de la qualité de membre~~

~~Les personnes exerçant des fonctions officielles au sein des instances de la fédération, ainsi que les joueurs des sélections nationales, acquièrent de droit la qualité de membre individuel de la F.F.H. Ils peuvent ne pas être licenciés dans un club et ont une licence délivrée directement par la fédération.~~

~~La Comité directeur peut décider de délivrer la qualité de membre d'honneur à des personnes ayant rendu des services particuliers à la Fédération.~~

~~Ces personnes ne sont pas soumises à cotisation et peuvent être invitées avec voix consultative aux réunions du Comité directeur et de l'assemblée générale.~~

#### ~~2.2.2 Perte de la qualité de membre~~

~~La qualité de membre se perd, pour les personnes physiques, par le décès, la démission ou la radiation disciplinaire conformément aux dispositions du règlement disciplinaire et du règlement relatif à la lutte contre le dopage.~~

**Commenté [NB4]:** Suppression des membres individuels

## Article 3 : La Licence Fédérale et la Cotisation Club Fédérale

### 3.1 Généralités

Conformément au Titre I § 1.4 des statuts fédéraux, chaque association sportive et chacun de ses membres contribuent au fonctionnement de la fédération selon les principes mutualistes par le paiement :

- pour les associations sportives, d'une cotisation de club fédérale annuelle perçue par, la Fédération Française de Hockey ;
- pour les membres, de la licence fédérale annuelle.

Seule la licence régulièrement délivrée par la F.F.H. procure à son titulaire, pendant la durée de la saison en cours  
+ la faculté de participer aux activités fédérales attachées à la nature de la licence. 7

~~Conformément à la jurisprudence de l'article 9 du code civil relatif au droit à l'image et 5, sur opposition expresse, de son titulaire la délivrance de la licence permet à la F.F.H. d'utiliser l'image du licencié à des fins commerciales et sportives dont l'objectif est le développement et la promotion du hockey ;~~

~~La F.F.H. pourra en outre et dans le même objectif utiliser les données personnelles fournies par le licencié à l'occasion de son adhésion dans le respect des dispositions de la loi 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.~~

Les associations sportives perçoivent auprès de leurs membres le paiement des licences dû à la fédération et le reverse à la fédération. Elles sont les mandataires chargées de collecter le paiement des licences et de le reverser à la fédération, elles sont donc garantes du versement de ces paiements auprès de la fédération.

**Mis en forme :** Barré

**Commenté [NB5]:** Ces dispositions ne permettent pas de couvrir la FFH en cas d'utilisation commerciale de l'image d'un licencié pour laquelle l'accord express sera obligatoire.

**Commenté [NB6]:** De même, ces dispositions ne permettent pas de couvrir la FFH :

- au regard de son obligation d'information et de transparence vis-à-vis des licenciés, généralement donnée au travers d'un document « Charte de protection et d'utilisation des données personnelles » qui doit être porté à la connaissance de la personne « fichée » idéalement au moment de la collecte des données ou à défaut, dans les meilleurs délais.
- et de l'ensemble de l'utilisation des données personnelles par la FFH (utilisation commerciale ou envoi de newsletter par ex nécessitant le consentement express de l'individu).

## Règlement Intérieur

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les associations sportives affiliées.

Le comité directeur fédéral désigne des contrôleurs avec mission de vérifier que tous les membres d'une association sportive affiliée exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale. Sur simple présentation de la lettre de mission, l'association sportive doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le terrain au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes.

Tout refus ou entrave au contrôle sera sanctionné de la même façon que le non-paiement des licences. Si le contrôle révèle que l'association sportive ne respecte pas son obligation de prise de licence pour les membres exerçant une activité relevant de la fédération, la chambre fédérale de première instance sera saisie aux fins de sanction disciplinaire.

La cotisation fédérale est fixée chaque année par l'assemblée générale fédérale dans ses modalités de calcul ainsi que dans son montant.

Conformément au titre I des statuts, le comité directeur fédéral peut accepter de délivrer une licence fédérale à titre individuel à une personne physique pour raisons exceptionnelles (expatriation, création de nouveaux clubs...).

### 3.2 Licences

#### 3.2.1 Définitions

##### 3.2.1.1 Licence

Une licence est l'autorisation accordée par la F.F.H. permettant à son titulaire de prendre part aux activités liées à une discipline du Hockey :

- soit en qualité de membre adhérent d'un groupement affilié à la F.F.H. ("licence club")
- soit à titre individuel ("licence individuelle").

Elle donne lieu à la délivrance d'une licence au titre d'une des séries et dans les conditions visées au Titre 2 du Règlement administratif de la F.F.H. (Livre I des Règlements Généraux et Sportifs).

Commenté [NB7]: Renvoi

7

##### 3.2.1.2 Mentions portées sur la licence

La licence est nominative et comporte :

- l'identité de son titulaire (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité)
- le type et la série de licence
- la catégorie à laquelle appartient le licencié
- le numéro de licence
- le groupement d'affiliation pour les licences de type "club"
- la photographie de son titulaire numérisée aux normes définies par la F.F.H.
- les surclassements éventuels pour les licences de série "compétition"

## Règlement Intérieur

~~pour les licences séries « compétition », « service » fonctions « entraîneur » et « arbitre » et « loisir » : la mention de l'attestation de certificat médical est requise et doit notamment comporter les indications suivantes :~~

- ~~✓ date de délivrance du certificat médical~~
- ~~✓ nom et numéro d'identification RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé) du médecin.~~

Commenté [NB8]: Transféré au Règlement administratif

### 3.2.1-32. Droits de licence

Les droits de licence sont dus pour chaque licence délivrée par la F.F.H. Leur montant est fixé chaque année par le Comité Directeur pour chaque type et catégorie de licence.

Les droits de licence sont dus :

- pour les licences « club » par le Groupement affilié
- pour les licences « individuelles » par le licencié.

Les droits de licence sont indépendants des cotisations et droits d'engagement dus par les groupements affiliés.

### 3.2.2 Types et Séries de Licences

~~La F.F.H. délivre deux types de licences :~~

- ~~- licence CLUB~~
- ~~- licence INDIVIDUELLE~~

~~Chaque type de licence comporte plusieurs séries :~~

- ~~« compétition »~~
- ~~« entraîneur »~~
- ~~« arbitre »~~
- ~~« service »~~
- ~~« loisir »~~

#### 3.2.2.1 Licence CLUB

~~Elle est délivrée aux membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la F.F.H. et autorise à participer aux activités spécifiées pour chacune des 5 séries ci-après.~~

##### 3.2.2.1.1 Licence CLUB « compétition »

~~Elle autorise ses titulaires à participer aux entraînements, stages, compétitions nationales, internationales, régionales ou départementales, aux tournois (officiels ou non) ainsi qu'à toutes manifestations (officielles ou non).~~

~~Elle autorise également ses titulaires à exercer toutes fonctions liées à l'organisation et à l'encadrement des activités, comme spécifié à l'article 3.2.2.1.4.~~

##### 3.2.2.1.2 Licence CLUB « entraîneur »

## Règlement Intérieur

~~Elle autorise ses titulaires à entraîner et assister une équipe engagée dans des compétitions nationales, régionales, départementales.~~

### ~~3.2.2.1.3 Licence CLUB « arbitre »~~

~~Elle autorise ses titulaires à arbitrer des compétitions nationales, régionales, départementales.~~

### ~~3.2.2.1.4 Licence CLUB « service »~~

~~Elle autorise ses titulaires à participer à un titre quelconque à l'organisation et à l'encadrement des activités liées à la discipline du hockey. Elle est notamment délivrée :~~

- ~~— aux responsables de club (dirigeants) tels que : Président, Membre du Comité Directeur ou du Bureau d'un Club, Président, Membre du Comité Directeur ou du Bureau de section hockey dans les clubs omnisports,~~
- ~~— aux médecins, kinésithérapeutes, préparateurs physiques, etc.~~
- ~~— aux délégués techniques, délégués fédéraux, etc.~~
- ~~— aux chefs de délégation, aux chefs d'équipe~~
- ~~— aux autres bénévoles~~
- ~~— aux salariés des clubs~~

~~La licence Club « service » n'autorise pas la pratique de la discipline du hockey.~~

### ~~3.2.2.1.5 Licence CLUB « loisir »~~

~~Elle autorise la pratique du hockey en dehors de toutes compétitions.~~

~~Elle autorise par ailleurs à participer à un titre quelconque à l'organisation ou à l'encadrement d'activités liées à la pratique du hockey.~~

### ~~3.2.2.2 Licence INDIVIDUELLE~~

~~Elle est délivrée aux personnes physiques adhérant à titre individuel à la F.F.H. et autorise à participer aux activités spécifiées pour chacune des 3 séries ci après.~~

~~L'attribution de ce type de licence est du seul pouvoir du bureau de la FFH.~~

#### ~~3.2.2.2.1 Licence INDIVIDUELLE « compétition »~~

~~Elle autorise les joueurs résidant temporairement à l'étranger et participant à des compétitions dans ce pays à participer aux stages et compétitions des équipes et collectifs nationaux, ainsi qu'aux compétitions internationales avec le club dans lequel ils étaient licenciés la saison précédente.~~

#### ~~3.2.2.2.2 Licence INDIVIDUELLE « arbitre »~~

~~Elle s'adresse aux seuls arbitres qui, pour des raisons personnelles ou en raison de leur fonction, ne souhaitent pas leur appartenance à un club, sous quelque statut que ce soit.~~

#### ~~3.2.2.2.3 Licence INDIVIDUELLE « service »~~

~~Elle s'adresse aux seules personnes ci après :~~

- ~~— Membres d'honneur, donateurs, bienfaiteurs~~
- ~~— Dirigeants de la F.F.H.~~
- ~~— Juges~~

## Règlement Intérieur

~~— Salariés de la F.F.H. et de ses organes déconcentrés qui, pour des raisons personnelles ou en raison de leur fonction, ne souhaitent pas leur appartenance à un club.~~

### ~~3.2.2.4 Licence INDIVIDUELLE « loisir »~~

~~Elle autorise la pratique du hockey en dehors de toutes compétitions :~~

~~Elle autorise par ailleurs à participer à un titre quelconque à l'organisation ou à l'encadrement d'activités liées à la pratique du hockey.~~

### ~~3.2.3 Obligation de la Licence~~

~~Seules les personnes titulaires d'une licence régulièrement délivrée par la F.F.H. peuvent participer aux activités de la F.F.H.~~

~~Les responsables de Clubs ou d'Etablissements qui laissent leurs membres ou adhérents participer aux compétitions ou activités, à quelque titre que ce soit, sans être titulaires d'une licence le font sous leur entière responsabilité et sont passibles des sanctions sportives et/ou amendes prévues au présent règlement.~~

~~Durant la période du 1<sup>er</sup> au 15 juillet, les clubs évoluant dans les championnats nationaux ont l'obligation de faire licencier un nombre minimum de joueurs et joueuses\*~~

~~Licence gazon club série « compétition » :~~

~~— 1<sup>er</sup> Niveau (Elite) de championnat Hommes et Dames : respectivement 32 joueurs et 32 joueuses.~~

~~— 2<sup>ème</sup> Niveau (Nationale 1) de championnat Hommes et Dames : respectivement 16 Joueurs et 16 joueuses.~~

~~— 3<sup>ème</sup> Niveau (Nationale 2) de championnat Hommes et Dames : respectivement 16 Joueurs et 16 joueuses.~~

~~\* il est précisé que cette contrainte s'applique quelle que soit la catégorie.~~

~~A défaut le club ne pourra s'engager dans le championnat national.~~

~~NB : La Fédération Française de Hockey pourra accorder des facilités de paiement aux clubs qui en font la demande.~~

### ~~3.2.4 Séparation de la licence de Hockey sur gazon et de la licence de Hockey en salle~~

~~Les titulaires d'une licence compétition gazon peuvent être en même temps titulaires d'une licence compétition salle.~~

~~Ces licences peuvent être délivrées dans des clubs différents.~~

#### ~~3.2.4.1 Unicité de la Licence Compétition~~

~~La double licence compétition est formellement interdite :~~

- ~~— un licencié ne peut bénéficier que d'une seule licence compétition sauf exceptions ci après~~
- ~~— nul ne peut obtenir ni conserver une licence compétition auprès de la F.F.H. s'il participe au cours de la même saison à des compétitions officielles dans un pays étranger sauf les dérogations prévues à l'article 3.2.6. ci-dessous~~
- ~~— Un licencié ne peut bénéficier que d'une seule licence compétition hockey sur gazon et d'une seule licence compétition hockey en salle sauf exceptions (voir 3-2-6)~~

#### ~~3.2.4.2 Procédure~~

Commenté [NB9]: Transféré au Règlement administratif

Commenté [NB10]: Transféré au Règlement sportif

Commenté [NB11]: Supprimé

Commenté [NB12]: Transféré au Règlement administratif



## Règlement Intérieur

Un licencié hockey sur gazon qui sollicite une licence hockey en salle dans un club différent doit en informer le président du club dans lequel il a obtenu sa première licence avant le 15 novembre par lettre recommandée avec accusé de réception. Un Président de club ne peut refuser une telle demande, si la date butoir a été respectée.

Commenté [NB13]: Disposition supprimée

### 3.2.6 Cumuls de Licences

- a) Les titulaires d'une licence compétition peuvent être en même temps titulaires d'une ou plusieurs licences services. Ces licences peuvent être délivrées dans des clubs différents.
- b) Les joueurs français sélectionnés dans les équipes et collectifs nationaux, résidant dans un pays étranger et participant à des compétitions dans ce pays pourront se voir délivrer une licence individuelle compétition pour leur permettre éventuellement de bénéficier de la couverture d'assurance attachée à la licence pendant les stages, entraînements et compétitions des équipes et collectifs nationaux ou matches de démonstration.
- c) Les joueurs licenciés dans un club français résidant dans un pays étranger et participant à des compétitions dans ce pays pourront également se voir délivrer une licence individuelle compétition pour leur permettre de participer, avec le club français dans lequel ils étaient licenciés au cours de la saison précédente, aux compétitions internationales pour lesquelles leur équipe a été qualifiée à l'issue de la saison précédente, sous réserve du respect des règles F.I.H. ou F.E.H. applicables aux dites compétitions et avec l'accord du club étranger.
- d) La disposition suivante ne s'applique qu'à la licence de Hockey sur gazon.

Les joueurs licenciés dans un club français, résidant temporairement dans un pays étranger, et participant à des compétitions dans ce pays, peuvent revenir jouer en France dans les conditions suivantes :

- Ils doivent avoir participé, préalablement à leur départ à l'étranger, à des compétitions de Hockey sur gazon organisées par la F.F.H., pendant la saison précédente ou pendant la saison en cours.
- Ils devront informer par courrier la F.F.H. de leur nouvelle situation et lui communiquer, avant leur départ, les dates précises de début et de fin de séjour à l'étranger. La date de retour en France ne peut pas être postérieure à la date de l'avant dernière rencontre de la phase retour du championnat français auquel il participe.
- Ils devront s'engager par écrit auprès de la F.F.H., dans le même courrier, à ne pas participer à des compétitions organisées par la F.F.H., avec leur club français d'origine, pendant la période indiquée. Dans le cas contraire, ils seraient considérés comme joueurs non qualifiés.

Ce courrier, signé par le licencié devra être cosigné par le président de son club français.

A leur retour en France, ils seront qualifiés pour jouer dans leur club d'origine, et ce dès le lendemain de la date indiquée sur leur courrier adressé à la F.F.H.

- Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin.

Commenté [AR14]: Disposition supprimée

### 3.2.7 Durée et Date d'effet de la Licence

La licence est délivrée pour une seule saison sportive allant du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

## Règlement Intérieur

Elle prend effet à compter de sa date de validation par la F.F.H.

### 3.2.8 Obtention des Licences

#### 3.2.8.1 Conditions de fond

Aucune licence ne peut être obtenue par une personne :

- sous le coup d'une sanction disciplinaire de non délivrance ou de retrait de licence
- qui ne serait pas en règle vis à vis d'un club auprès duquel elle aurait été précédemment licenciée.

L'obtention des licences est en outre soumise à des conditions de fond communes à toutes les personnes pratiquant le hockey et à des conditions particulières pour les étrangers:

##### 3.2.8.1.1. Contrôle médical

- Dispositions relatives aux licences séries « compétition », « entraîneur » et « arbitre ».

Conformément aux articles L231-2 et L231-2-1 du Code du sport, toute personne souhaitant obtenir une première licence série « compétition » ou « entraîneur » et « arbitre » est soumise à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition du sport ou du hockey.

- Dispositions relatives à la licence série « loisir »

Conformément à l'article L231-2 du Code du sport, toute personne souhaitant obtenir une première licence série « loisir » est soumise à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du hockey.

- Dispositions communes aux licences séries « compétition », « entraîneur », « arbitre » et « loisir ».

La licence doit porter attestation de la délivrance du certificat médical.

Ce certificat :

- peut être délivré par un Docteur en médecine (médecin généraliste ou spécialisé, un médecin de santé scolaire, un médecin du travail ou un médecin militaire)
- doit être établi en langue française
- sauf restrictions portées sur ledit certificat, est valable pour trois ans, sous réserve, lors des saisons N+1 et N+2, de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Le sportif ou son représentant légal atteste que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical conforme aux conditions énoncées ci-dessus pour obtenir le renouvellement de la licence.

Conformément à la motion adoptée lors de l'Assemblée Générale du 31 mars 2012, le Président du club a la responsabilité de s'assurer que chaque adhérent souscrivant une licence séries « compétition », « entraîneur » et « arbitre » et « loisir » présente bien, lors de son inscription, un certificat médical dans les conditions définies ci-dessus. Ces certificats médicaux doivent être conservés par le club.

Lors des saisons durant lesquelles le certificat médical n'est pas requis, le club doit s'assurer que le licencié ou son représentant légal a répondu au questionnaire de santé.

##### 3.2.8.1.2 Catégorie d'âge

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégorie d'âge selon le tableau ci-dessous.

**Commenté [NB15]:** Transféré au Règlement administratif

**Commenté [NB16]:** Suppression des dispositions figurant déjà au Règlement médical.  
Transfert du dernier paragraphe au sein du règlement médical.

## Règlement Intérieur

Catégorie d'âge
+35 ans
+19 ans
-19 ans
-16 ans
-14 ans
-12 ans
-10 ans
-8 ans

L'âge du compétiteur s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la F.F.H.

Sauf les cas de surclassements autorisés, les joueurs de catégories jeunes ne peuvent participer qu'aux compétitions, activités ou manifestations ouvertes à la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

### Surclassements :

La licence indique la catégorie d'âge de son titulaire et les surclassements autorisés :

#### Simple surclassement :

Il autorise à participer aux compétitions dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Toutes les catégories d'âges peuvent bénéficier d'un simple surclassement, à l'exception faite des catégories +35 ans et +19 ans.

Les joueurs et joueuses des catégories -14 ans et en dessous ne peuvent bénéficier que d'un simple surclassement.

#### Conditions d'obtention du simple surclassement :

- le simple sur-classement ne peut être obtenu que sur présentation d'un certificat médical spécifique qui doit être délivré par un médecin. Le renouvellement de ce certificat répond aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 3.2.8.1.1.
- pour les joueurs mineurs, le simple sur-classement ne peut être obtenu qu'après accord du représentant légal

#### Surclassement supérieur :

Le sur-classement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif.

Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Le sur-classement supérieur concerne les seuls licenciés de la catégorie d'âge « -16 ans » âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date de naissance.

#### Modalités d'obtention du sur-classement supérieur à renouveler chaque saison :

- le sur-classement supérieur ne peut être obtenu qu'à condition de présenter :

=> Une autorisation écrite du chef de famille

=> La réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport ou le D.E.S.C. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».

Commenté [NB17]: Transféré au Règlement administratif

Commenté [NB18]: Transféré au Règlement médical

Commenté [NB19]: Transféré au Règlement administratif

## Règlement Intérieur

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

La délivrance d'un sur-classement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

Le fait de jouer dans une catégorie d'âge autorisée par le sur-classement supérieur ne doit pas être en contradiction, et n'exonère pas le club de remplir ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

Il est formellement interdit à des joueurs ou joueuses de disputer des rencontres de catégorie d'âge inférieur. Exception est faite pour la catégorie « +35 ans » qui peut jouer en catégorie « +19 ans ».

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple sur-classement et d'un sur-classement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.

### 3.2.8.1.3 Etrangers

Sont considérées comme étrangères, les personnes ne bénéficiant pas de la nationalité française.

Au début de chaque saison, la Fédération définit, dans une fiche pratique qu'elle transmet à tous les clubs, la procédure relative à la souscription d'une licence par un étranger. Les adhérents étrangers doivent en particulier se soumettre aux conditions suivantes :

#### A. Catégories jusqu'aux 14 ans incluse \*

Les étrangers souhaitant obtenir une licence, quelle que soit la série (compétition/loisir/service), dans ces catégories, doivent observer la même procédure qu'un licencié de nationalité française. Les clubs saisissent directement leur licence sur l'intranet fédéral.

#### B. Catégories de 16 ans à +35 ans incluses.

##### 1. Première création de licence dans ces catégories \*

Toute première création de licence, quelle que soit la série (compétition/loisir/service), dans ces catégories est soumise à la présentation d'une pièce d'identité.

Cette disposition s'applique donc également aux personnes ayant déjà été licenciées dans les catégories inférieures.

Dispositions particulières aux licences « compétition gazon » et « compétition salle » :

Un étranger ne peut obtenir une première licence compétition auprès de la FFH que sur présentation :

- d'un engagement sur l'honneur signé par l'intéressé et par le président de son club en France de ne pas jouer simultanément, dans la discipline concernée, dans un club étranger. L'utilisation de l'imprimé de la F.F.H. est obligatoire.
- d'un certificat de non objection délivré par leur fédération d'origine (cf. article 15.3.1 et suivants du présent règlement).

Une fois le dossier complet parvenu à la F.F.H., la licence sera saisie validée par le service des licences.

Commenté [NB20]: Transféré au Règlement médical

Commenté [NB21]: Transféré au Règlement sportif

Commenté [NB22]: Transféré au Règlement administratif

Commenté [NB23]: Transféré au Règlement médical

## Règlement Intérieur

### 2. Renouvellement des licences

Les personnes qui sollicitent le renouvellement d'une licence compétition doivent renouveler chaque saison les démarches de délivrance d'un certificat de non objection auprès de leur fédération d'origine (cf. article 15.3.1 et suivants du présent règlement).

Une fois le dossier complet parvenu à la F.F.H., la licence sera saisie validée par le service des licences. Le renouvellement des licences *service et loisir* est géré directement par les clubs.

#### 3.2.8.2 Procédure

La procédure des licences est définie dans le document : « guide de la procédure de la délivrance des licences » établi par la Fédération Française de Hockey. Ce guide est transmis à chaque association sportive affiliée au début de chaque saison sportive.

Les procédures contenues dans ce document sont fixées par le Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey.

##### 3.2.8.2.1 Licences CLUB

Excepté dans le cas des saisies de surelacements supérieur, mutations, certaines licences pour un étranger (cf. article 3.2.8.1.3), la saisie des licences est faite directement par le club par l'intermédiaire d'Internet sur la base de données licence de la F.F.H. (Intranet).

La F.F.H. met à disposition de ses groupements affiliés un accès sur la base de données Intranet.

La F.F.H. envoie à tous ses groupements un code utilisateur et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données Intranet.

La procédure de saisie des licences est indiquée dans le manuel d'utilisation de l'Intranet disponible sur le site Internet de la F.F.H. : [www.ffhockey.org](http://www.ffhockey.org)

Une fois la licence réglée, elle est considérée comme validée. Un mail auquel est attachée la licence est alors automatiquement envoyé au licencié concerné, copie aux clubs d'appartenance.

##### 3.2.8.2.2 Licence Individuelle

Les demandes de licence « individuelle » sont à adresser directement au secrétariat de la F.F.H. qui informera le demandeur de la procédure à suivre.

#### 3.2.9 Validation Des Licences

##### 3.2.9.1 Définition

La validation des licences est le fait d'autoriser le demandeur d'une licence à participer aux compétitions.

##### 3.2.10 Contrôle

Le secrétariat de la F.F.H. exerce le contrôle de la délivrance des licences et il est habilité à exiger toutes pièces justificatives complémentaires si nécessaire. Tout litige relatif à la délivrance des licences relève de la compétence de la Chambre de 1<sup>ère</sup> Instance et en cas d'appel de la Chambre Fédéral d'Appel de la F.F.H. Toute demande de licence incomplète sera automatiquement retournée au groupement sportif.

Toute infraction aux dispositions du présent titre et en particulier toute fausse déclaration ou toute utilisation de faux certificats et/ou attestations de complaisance afin d'obtenir une licence est passible de sanctions disciplinaires à l'encontre de l'intéressé et/ou du club demandeur.

### 3.3 Mutations

## Règlement Intérieur

*Le présent article ne s'applique pas aux joueurs ayant résidé à l'étranger et qui ont satisfait aux conditions de l'article 3.2.6 d.*

*Il ne s'applique pas non plus aux joueurs jusqu'à la catégorie 14 incluse.  
Le présent article ne s'applique qu'au hockey sur gazon. Dans le cadre de la licence salle la mutation est libre d'une saison sur l'autre mais la mutation est interdite au cours de la même saison*

### 3.3.1 Définitions — Généralités

*Les dispositions du présent titre s'appliquent, que le club quitté soit un club français ou un club étranger ;*

- quelle que soit leur nationalité, aux titulaires d'une licence CLUB « compétition » au titre de la saison en cours ou de la saison écoulée ;*
- aux personnes de nationalité française ou étrangère participant à des compétitions dans un pays étranger et sollicitant une licence compétition à la F.F.H.*

*La mutation est le fait pour un joueur de changer de club. Le joueur doit présenter sa démission au club par l'intermédiaire duquel il était licencié ou au sein duquel il participait à des compétitions (« 3.3.2. Démission ») ;*

*Les règles applicables à la mutation diffèrent selon la période à laquelle elle est demandée (« 3.3.3 Périodes de mutation »). La mutation est dans tous les cas soumise au respect de règles de procédure (« 3.3.4 Procédures ») ;*

*Certaines mutations peuvent faire l'objet de dérogations (« 3.3.5. Cas particuliers de mutations ») ;*

*Les personnes qui n'ont pas participé à des compétitions de Hockey sur Gazon en France ou à l'étranger pendant une saison entière et qui sollicitent à nouveau une licence ne sont pas soumises au respect des règles de démission et de mutation sous réserve d'être en règle vis à vis du club auprès duquel elles étaient précédemment licenciées ;*

*Les droits de mutation sont fixés par le Comité Directeur ;*

*La mutation n'est définitive qu'après validation par le service des licences de la F.F.H. Seuls les dossiers complets seront pris en compte ;*

### 3.3.2 Démission \*

*La démission doit être adressée par e-mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec AR au Président du Club quitté en utilisant l'imprimé mis à disposition par la F.F.H.*

*Le joueur présentant sa démission doit, dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de l'avis de démission, se mettre en règle vis à vis de son club et en particulier ;*

- être à jour de ses cotisations*
- avoir réglé ses dettes éventuelles envers son club*
- avoir restitué l'équipement ou le matériel qui aurait pu lui être confié ;*

*Le Président du club quitté doit, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis de démission ;*

- soit donner un avis favorable en retournant au joueur l'avis de démission dûment visé ;*
- soit faire opposition à la démission par mail avec accusé de réception ou par lettre adressée sous pli recommandé avec AR ;*
- au joueur démissionnaire*
- au Secréariat de la F.F.H.*

## Règlement Intérieur

~~A défaut d'opposition motivée notifiée dans ledit délai, le club est réputé avoir donné un avis favorable.~~

~~Pour les joueurs étrangers et pour les joueurs français ayant résidé à l'étranger, l'avis de démission est remplacée par la production d'un engagement sur l'honneur signé par l'intéressé et par le président de son club en France, de ne pas jouer simultanément en Hockey sur Gazon, dans un club étranger. L'utilisation de l'imprimé de la F.F.H. est obligatoire.~~

~~La démission peut intervenir à tout moment. Les règles applicables à la mutation dépendent de la date à laquelle est adressée à la F.F.H. la demande de nouvelle licence (et non la date de démission).~~

### ~~3.3.3 Périodes de Mutation~~

#### ~~3.3.3.1 Période libre : du 1<sup>er</sup> Juillet au dernier jour de février \*~~

~~Durant cette période (date du mail ou cachet de la poste faisant foi), le joueur muté sera qualifié sans restriction dans le nouveau club.~~

#### ~~3.3.3.2 Période contrôlée : du 1<sup>er</sup> mars au 30 Juin \*~~

~~A l'exception de la catégorie -16 ans, le joueur muté ne sera qualifié que pour l'équipe réserve du nouveau club jusqu'à la fin de la saison en cours. Si le nouveau club ne possède qu'une équipe, il pourra jouer avec cette équipe.~~

### ~~3.3.4 Procédure~~

~~Au début de chaque saison, la Fédération définit, dans une fiche pratique qu'elle transmet à tous les clubs, la procédure relative aux mutations.~~

### ~~3.3.5. Cas Particuliers de Mutation~~

#### ~~3.3.5.1 Mutation des joueurs ou joueuses appartenant à un centre de Haut Niveau~~

~~Renvoi article 22 du règlement intérieur.~~

#### ~~3.3.5.2 Forfait de l'équipe~~

~~Les joueurs ou joueuses d'une équipe faisant l'objet d'un forfait pourront obtenir, sur avis favorable de la Commission Sportive Nationale, leur mutation collective pour un autre club existant ou à créer avec maintien éventuel des résultats acquis et à condition que les deux tiers au moins des joueurs ou joueuses demandent leur transfert pour le même nouveau club.~~

#### ~~3.3.5.3 Désaffiliation, dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire du groupement affilié (ou de la section hockey dans le cas de groupements omnisports)~~

~~Les joueurs ou joueuses d'un club (ou d'une section) radiés ou ayant demandé à ne plus être affiliés à la F.F.H. ou faisant l'objet d'une dissolution, d'une liquidation amiable ou judiciaire pourront obtenir leur mutation collective pour un autre club existant ou à créer. Le maintien des résultats acquis ne pourra être accordé que sur avis favorable de la Commission des Transferts et à condition que les deux tiers au moins des joueurs ou joueuses demandent leur transfert pour le même nouveau club.~~

~~NOTA : Les règles générales de mutation sont applicables aux joueurs ou joueuses demandant leur mutation à titre individuel pour un club autre que celui bénéficiant de la mutation collective en application des paragraphes 3.3.3.5.2 et 3.3.3.5.3.~~

## Règlement Intérieur

### ~~3.2.5.4 Fusion de groupements sportifs~~

~~En cas de fusion de groupements sportifs approuvée par le Bureau du Comité Directeur, le groupement issu de la fusion bénéficie des acquis sportifs les plus élevés acquis à la fin de la saison par les groupements sportifs faisant partie de la fusion.~~

### ~~3.2.6 Contrôle~~

~~La Commission Sportive Nationale exerce le contrôle des mutations et elle est habilitée à exiger toutes pièces justificatives complémentaires si nécessaire. Toute opposition à ses décisions est de la compétence des chambres de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel.~~

~~Toute infraction aux dispositions du présent titre et en particulier toute fausse déclaration ou toute utilisation de faux certificats et/ou attestations de complaisance afin d'obtenir une autorisation de mutation est passible de sanctions disciplinaires à l'encontre du joueur et/ou du club recevant.~~

**Commenté [NB24]:** Transféré au Règlement administratif, avec modification de certaines dispositions (mutations, etc)

## Article 4 : L'Assemblée Générale

La composition de l'assemblée générale fédérale est fixée par le Titre I (§ 2.1) des statuts de la fédération.

Tout représentant d'une association affiliée doit être mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association affiliée auprès de laquelle il est licencié.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes, ou lors des élections au comité directeur.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières (articles 4.3 & 4.4 des Statuts) sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés (article 2.1.2 des Statuts).

Le vote par correspondance est interdit. Cependant, à titres exceptionnels, seuls pourront voter par correspondance les groupements sportifs situés dans les DOM-TOM.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'un groupement sportif ne peut représenter que 3 groupements sportifs y compris celui auquel il appartient et à la condition qu'il représente déjà celui-ci. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

## Article 5 : Les Assises Fédérales

Des assises fédérales peuvent être convoquées sur décision de comité directeur fédéral à tout moment ou lors de l'assemblée générale fédérale.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à leur ordre du jour par le comité directeur fédéral, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont constituées par l'ensemble des membres de l'assemblée générale fédérale et des personnes invitées pour leurs compétences utiles aux travaux des assises.

Les participants travaillent, soit en ateliers placés sous la responsabilité d'un membre du comité directeur fédéral, soit en assemblée plénière.



## Règlement Intérieur

### Article 6 : Election du Comité Directeur Fédéral

La composition du Comité Directeur de la fédération est prévue au Titre I (§2.2.2.2.1.1) des statuts.

Le mandat des membres du Comité Directeur est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

Tout candidat au Comité Directeur F.F.H. doit être mandaté à cet effet par le Comité Directeur de son club. Cette condition n'est pas applicable aux licenciés à titre individuel.

### Article 7 : Election du Président

Conformément aux dispositions du Titre I §2.3 des statuts, le comité directeur, présidé par son doyen d'âge, élit en son sein le président de la F.F.H.

### Article 8 : Le Bureau Fédéral

Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général sont obligatoirement membres du bureau.

Le directeur technique national et le directeur de la fédération, ou à défaut un(e) salarié(e) nommé(e) désigné(e) par le bureau, assistent avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Il assure la gestion des services administratifs fédéraux, règle les affaires courantes, et prononce l'affiliation à la fédération des groupements sportifs qui en font la demande.

### Article 9 : Délégations et Direction

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation de pouvoir précise du comité directeur qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions

Le Trésorier est chargé de la bonne tenue des comptes suivant les règles comptables en vigueur en France, il est également responsable des dépenses, du recouvrement des sommes qui sont dues à quelque titre que ce soit, de la préparation du budget et de son suivi par une comptabilité analytique détaillant suffisamment les postes en veillant à l'information des différentes personnes participant à la direction de la F.F.H.

## Règlement Intérieur

Le Secrétaire Général, responsable des salariés, il veille à l'administration de la F.F.H. en apportant son concours à l'élaboration des agendas, calendriers et tout autre organisation du temps de l'ensemble du mouvement sportif ;

Il élabore un annuaire des membres licenciés et veille à son utilisation dans le respect des lois en vigueur ;  
Il assure l'organisation des différentes réunions liées au fonctionnement de la F.F.H. (bureau fédéral, comité directeur, assemblée générale...);  
Il s'assure du bon fonctionnement des commissions électorales, de la chambre de première instance et de la chambre d'appel et de toute autre commission fédérale.

En cas de besoin le directeur de la fédération est nommé par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral

Préparée par le bureau fédéral et approuvée par le comité directeur, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur. Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le bureau fédéral.

Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable, prépare le budget en relation avec le bureau fédéral et le directeur technique national.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales. Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

### Article 10 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le fonctionnement du comité directeur est régi par le TITRE I § ~~2.2.2.2~~ [2.2.1.6](#) des statuts fédéraux.

#### 10.1 Fonctionnement

##### 10.1.1 Réunions du Comité Directeur

Les dates des trois réunions statutaires du comité directeur sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive.  
Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le comité directeur en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le bureau du Comité Directeur. Après son envoi aux membres du comité directeur, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au comité directeur qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

## Règlement Intérieur

Les présidents des organismes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité directeur fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le bureau.

Les réunions du comité directeur fédéral sont présidées par le président fédéral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents pris dans l'ordre de leur classement.

Le directeur technique national et le directeur de la fédération, ou à défaut un(e) salarié(e) nommé(e) désigné(e), assistent aux séances du comité directeur avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Sur proposition du président, le comité directeur peut désigner parmi ses membres, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions seraient définies par le bureau fédéral.

Le vote par correspondance est interdit. Cependant, à titre exceptionnel, seuls pourront voter par correspondance les membres situés dans les DOM-TOM.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut représenter que 3 membres y compris lui-même. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

### 10.1.2 Vote électronique

#### Validation préalable

Le principe d'un vote par internet doit être réservé aux cas de sujets appropriés entre deux sessions de réunion du Comité Directeur. La question soumise aux votes des membres du Comité Directeur doit avoir été validée par le bureau de la fédération. Elle ne doit appeler que 3 réponses possibles :

- OUI
- NON
- ABSTENTION

Tout mail qui ne se limiterait pas à ces 3 termes sera considéré comme nul.

#### Exclusion du domaine d'application

Tout vote concernant une personne physique ne pourra être organisé par internet.

La procédure de vote électronique par internet ne peut être utilisée que pour des scrutins ne nécessitant que la majorité simple.

Le vote par internet ne peut concerner une procédure d'évocation.

Le vote par procuration par internet n'est pas admis.

#### Délais

Le vote par internet ne peut être utilisé :

- dans les 15 jours qui précèdent une réunion du Comité Directeur.
- dans le mois qui précède une Assemblée Générale

#### Information

## Règlement Intérieur

Les membres du comité Directeur doivent recevoir les documents nécessaires pour se forger une opinion au minimum 2 semaines avant l'ouverture du vote.

Ils doivent avoir un interlocuteur identifié apte à répondre à toutes les questions concernant ce vote. Les questions et les réponses seront obligatoirement diffusées à tous les membres.

### Vote

Tout membre qui souhaite s'abstenir doit répondre en indiquant qu'il s'abstient, sinon, il sera considéré comme « non votant ».

Le vote électronique ne pourra être validé que si la moitié plus une voix des membres du Comité Directeur s'est exprimée (abstentions incluses).

Le scrutin sera ouvert pendant 3 jours ouvrés.

Les votes seront envoyés à un(e) salarié(e) de la Fédération Française de Hockey, en utilisant le formulaire spécifique au vote électronique.

Lorsqu'un vote aura été enregistré, il ne pourra être modifié.

La liste des personnes ayant voté sera publique pendant les 3 jours du scrutin.

La liste des votants, et la nature de leur vote devront pouvoir être contrôlées pendant la réunion suivante du comité directeur.

Cette liste devra comprendre : la liste des votants, les abstentions, les votes pour et contre. Tous les documents permettant de contrôler le jour, l'heure, et le type de vote devront être conservés dans les mêmes conditions.

### 10.2 Evocation

L'évocation est la possibilité dont dispose le Comité Directeur pour examiner les décisions du Bureau et des Commissions statutaires qui pourraient être contraires à l'intérêt supérieur du hockey, aux statuts ou aux règlements de la Fédération. Il doit, sur proposition de l'un de ses membres, procéder à un vote pour décider l'examen d'une décision du Bureau ou d'une Commission.

La décision d'examen doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La modification d'une décision prise par le Bureau ou une Commission doit également être votée à la majorité des 2/3.

Cet article ne peut être appliqué ni en matière de sanctions disciplinaires, ni en matière de sanctions consécutives à une procédure de lutte contre le dopage.

## Article 11 : Commissions et Chargés de missions

### 11.1 Commissions statutaires

Pour la durée de la mandature, le Bureau fédéral met en place les commissions statutaires, à savoir :

- commission de surveillance des opérations électorales ;
- commission médicale ;
- commission des juges et arbitres ;
- chambres de première instance : litiges, discipline et discipline en matière de lutte contre le dopage ;
- chambres d'appel : litiges, discipline et discipline en matière de lutte contre le dopage ;
- commission sportive nationale.

### 11.2 Autres commissions

## Règlement Intérieur

Pour la durée de la mandature, le Bureau fédéral met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales, ~~en particulier dans les domaines suivants :~~  
~~— les activités sportives internationales~~  
~~— du développement et de la formation ;~~  
~~de la communication, marketing et sponsoring.~~

Commenté [NB25]: Disposition supprimée

### 11.3 Composition des commissions

~~Sauf disposition particulière,~~ Une commission est composée de trois personnes minimum choisies en fonction de leurs compétences parmi les licenciés, les techniciens et le personnel de la fédération. Un membre au moins du Comité Directeur est désigné auprès de la Commission Sportive Nationale, de la Commission Nationale des Juges et Arbitres et de la Commission Développement.

Commenté [NB26]: Cf. comité d'éthique qui comprend 5 personnes au moins

Le Bureau fédéral soumet au vote du Comité Directeur les membres de ces commissions. Le Comité Directeur désigne, parmi ceux-ci, un Président.

### 11.4 Rôle des commissions

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au Bureau fédéral avant d'être transmis si nécessaire au Comité Directeur pour décision.

### 11.5 Chargés de missions

Des chargés de missions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du bureau fédéral. Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

### 11.6 Représentants de la F.F.H. dans le cadre d'une procédure de transaction

Les représentants de la F.F.H. qui agissent dans le cadre de la procédure de transaction sont ceux cités à l'article ~~3 de l'annexe I du Règlement Intérieur~~ 48 du Règlement administratif.

### 11.7 Comité national d'éthique et de déontologie du hockey

Il est institué un Comité chargé de l'application des principes et du respect des engagements définis par la Charte de l'éthique et de la déontologie (cf. annexe III ~~du Règlement Intérieur~~ Administratif).

Commenté [NB27]: Mise à jour du renvoi

## TITRE II : ORGANISMES FEDERAUX INTERNES

### Article 12 : Organismes territoriaux délégataires

Conformément aux textes en vigueur et §1.3 des statuts, la fédération a constitué en son sein des organismes départementaux et régionaux appelés : ligues régionales et comités départementaux.

Ces organismes ont pour objet de mettre en œuvre dans leur territoire de compétence la politique définie par l'assemblée générale fédérale et les actions qui en découlent.

Cette politique s'applique en tenant compte des spécificités locales et de l'impératif besoin d'être coordonnée régionalement afin d'optimiser les moyens fédéraux.

A ce titre, ces organismes devront rendre compte de leurs actions et présenter tout document qui semblera nécessaire au Président de la F.F.H. ou à l'un de ses représentants délégués.

~~Un membre du comité directeur d'une ligue ou d'un Comité Départemental doit nécessairement être titulaire d'une licence souscrite dans un club de cette Ligue ou de ce Comité Départemental.~~

Les ligues ont pour objet de contrôler l'action des comités départementaux, de veiller à l'application cohérente et exhaustive de la politique fédérale. Elles sont garantes de la coordination des moyens fédéraux nécessaires au fonctionnement des comités départementaux.

Elles élaborent les conventions d'objectifs régionales à objet sportif, administratif et financier qui sont proposées à l'approbation du comité directeur fédéral et d'autre part, elles mettent en œuvre l'action de l'équipe technique régionale.

Ces organismes ont également un rôle privilégié de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités publiques et du mouvement sportif.

A titre exceptionnel, après accord du ministre chargé des sports, la fédération peut constituer des organismes territoriaux délégataires dont la compétence territoriale ne correspondrait pas à celle des services extérieurs du ministère chargé des sports.

12.1 Relations entre la Fédération Française de Hockey et les ligues régionales en matière de gestion sportive.

Les ligues régionales ont l'obligation de s'abonner au logiciel de gestion sportive et gestion administrative de la Fédération Française de Hockey.

## TITRE III : ENCADREMENT

~~Article 13 : L'encadrement dans les associations affiliées (mise œuvre 2006-2007)~~

~~L'encadrement du hockey est assuré dans les associations affiliées avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un encadrement de qualité et la sécurité dans la pratique.~~

~~Pour pouvoir encadrer une équipe, chaque association affiliée fait appel à une personne titulaire d'un diplôme fédéral.~~

**Commenté [NB28]:** Conséquence de la possibilité pour les dirigeants des organes déconcentrés de la FFH de prendre des licences individuelles « service » (cf. art. 14.5 du Règlement administratif)

## Règlement Intérieur

~~Lorsqu'une association justifie exceptionnellement qu'elle ne peut s'assurer le concours d'un entraîneur diplômé, elle doit solliciter auprès du bureau fédéral une autorisation à déroger à cette obligation.~~

~~Conformément à la loi, un entraîneur ne peut exercer à titre rémunéré que s'il est titulaire d'un diplôme professionnel.~~

~~Un entraîneur qu'il soit rémunéré ou bénévole est placé sous l'autorité des dirigeants de l'association qui prennent toutes décisions concernant la bonne marche de cette dernière, sa discipline et sa gestion.~~

Commenté [NB29]: Transféré au Règlement administratif

### TITRE IV : ASSURANCES

#### Article 14 : Licence-assurance

~~La F.F.H. peut proposer simultanément la délivrance d'une licence et l'adhésion au contrat collectif d'assurance de la Fédération Française de Hockey.~~

~~En contrepartie de laquelle le titulaire bénéficie :~~

~~— d'une assurance couvrant sa responsabilité civile encourue au titre de ses activités et de ses fonctions dans le cadre de la fédération, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;~~

~~— d'une assurance couvrant l'individuelle accident et l'assistance rapatriement.~~

~~Les associations affiliées ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties dont il bénéficie tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.~~

Commenté [NB30]: Transféré au Règlement administratif (et mis à jour)

### TITRE V : ORGANISATION DES COMPETITIONS ET PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

#### Article 15 : Règlements relatifs aux compétitions officielles, officialisées ou reconnues

##### 15.1 Introduction

##### 15.1.1 Ces règlements :

~~15.1.1.1 Etablissent auprès de la F.F.H. une procédure de demande de reconnaissance de compétition, à laquelle doit se conformer l'organisateur d'une compétition.~~

~~15.1.1.2 Etablissent une procédure de demande de certificat de non objection auprès de la F.F.H., attestant que la F.F.H. ne voit pas d'objection à ce que ses athlètes participent aux compétitions officielles ou reconnues par une autre Fédération Nationale.~~

## Règlement Intérieur

- 15.1.1.3 Interdisent aux athlètes, et plus généralement aux autres licenciés à la F.F.H., de participer aux compétitions non officielles ou non reconnues.
- 15.1.1.4 Interdisent aux athlètes, dont la fédération d'appartenance n'est pas la F.F.H., de participer aux compétitions officielles ou reconnues par la F.F.H., s'ils ne détiennent un certificat de non-objection délivré par leur Fédération Nationale d'appartenance.
- 15.1.1.5 Interdisent aux athlètes, dont la fédération d'appartenance est la F.F.H., de participer au sein d'un club étranger aux compétitions officielles ou reconnues par une autre Fédération Nationale s'ils ne se sont pas munis d'un certificat de non-objection délivré par la F.F.H.
- 15.1.1.6 Ces règlements doivent être compris et appliqués (y compris lorsque se présente un cas non prévu par ces règlements) en référence à la nécessité de protéger et de promouvoir les principes sportifs fondamentaux énoncés ci-dessus. Cette interprétation mettant en évidence la finalité prévaudra sur toute autre interprétation strictement juridique ou technique.
- 15.1.1.7 Ces règlements entrent en vigueur le 2 avril 2012 et s'appliquent à toutes les compétitions programmées après cette date, sans effet rétroactif.
- 15.1.2 Définitions :
- 15.1.2.1 Une Compétition est tout match de hockey (sur Gazon ou en Salle) tournoi, championnat ou autre compétition y compris amicale, quel que soit le niveau de jeu, qu'il soit international, continental, national, ou local, incluant les compétitions par catégorie d'âge, des moins de 16 ans aux plus de 35 ans inclus.
- 15.1.2.2 Une Fédération Nationale de référence est la Fédération Nationale, membre de la F.I.H., que l'athlète représente, a représenté ou est susceptible de représenter en équipe nationale.
- N.B. :* Dans le cas de double nationalité, si l'athlète n'a jamais fait l'objet d'une sélection en équipe nationale de l'une ou de l'autre des fédérations, il/elle doit désigner la fédération qui lui délivrera un Certificat de non-objection.
- 15.1.2.3 Une Equipe Nationale est une équipe sélectionnée pour représenter une Fédération Nationale, y compris les équipes de catégories d'âges, des moins 16 ans aux plus de 35 ans.
- 15.1.2.4 Un Certificat de Non-Objection est un document délivré par la Fédération Nationale de référence de l'athlète, certifiant que cette Fédération ne voit pas d'objection à la participation de cet athlète à une compétition officielle ou reconnue par une autre Fédération Nationale.
- 15.1.2.5 Une Compétition Reconnue est une manifestation organisée ou reconnue par la Fédération Continentale compétente et/ou la Fédération Nationale compétente et/ou la F.I.H., conformément à la réglementation F.I.H. relative aux compétitions reconnues/non reconnues, y compris les compétitions organisées et reconnues par la F.F.H., en vertu de l'article 15.2.1.
- 15.1.2.6 Une compétition officialisée est une compétition organisée par un organisme territorial délégataire et reconnue par la F.F.H. Elle est alors considérée au sens des présents textes comme une compétition officielle.
- 15.1.2.7 Une Compétition Non-Reconnue est toute compétition qui n'est ni officielle ni reconnue.



## Règlement Intérieur

15.1.3 Ces règlements pourront être modifiés et/ou complétés à tout moment par l'assemblée générale de la F.F.H. qui pourra également, comme elle l'entend, émettre des directives supplémentaires concernant leur interprétation et leur mise en œuvre.

### 15.2 Compétitions reconnues et non reconnues

#### 15.2.1 Reconnaissance d'une compétition par la F.F.H.

15.2.1.1 La liste des compétitions officielles, officialisées ou reconnues est établie par le bureau de la F.F.H., sur proposition de la C.S.N. Elle est publiée avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque saison et mise à jour dès que nécessaire.

15.2.1.2 Toute personne souhaitant organiser une compétition, qui nécessite la reconnaissance de la F.F.H., doit formuler une demande écrite remise en mains propres, par courrier ou mail à l'adresse de la F.F.H.

15.2.1.3 La demande doit être soumise dans les meilleurs délais, dès que les détails de la compétition sont connus et doit contenir les éléments suivants :

— Le nom, l'adresse et éventuellement le numéro d'immatriculation du dépositaire (organisateur de la compétition);

— Le nom, le lieu, la (les) date(s) et le niveau de la compétition, les participants supposés, les délégués techniques et arbitres proposés pour la compétition;

— L'engagement sans réserve et inconditionnel de l'organisateur que l'organisation de la compétition sera conforme aux Règlements et règles du jeu F.I.H. et à ceux de la F.F.H., entre autres, ceux concernant la réglementation antidopage et ceux concernant les paris sportifs, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :

a. par le bureau fédéral pour les compétitions internationales, nationales, interrégionales ;

b. par les ligues pour les compétitions régionales ;

c. par les comités pour les compétitions départementales sur avis conforme de la ligue régionale concernée.

— Que l'organisateur confirme sa responsabilité vis à vis de la F.F.H. quant à l'application de tous les règlements par tous les participants.

— Une note particulière indiquera :

a. Dans quelle mesure cette compétition prendra en compte le calendrier officiel, sans compromettre les compétitions déjà planifiées et/ou les engagements de la F.F.H. auprès de partenaires commerciaux.

## Règlement Intérieur

- b. L'intention de l'organisateur de respecter ce règlement particulier, ainsi que ceux relatifs aux paris sportifs et à la lutte antidopage.
  - c. Dans quelle mesure cet événement contribuera à la préservation et à la promotion de la santé, à la sécurité et au bien-être des athlètes, notamment en respectant les temps de repos, de récupération et d'entraînement entre les différentes compétitions.
  - d. Ce qui sera mis en œuvre par l'organisateur pour assurer la sécurité et la salubrité du/des lieu(x) accueillant la compétition.
  - e. Dans quelle mesure la compétition contribuera à la promotion et au développement du hockey ou à toute autre cause caritative ou de bienfaisance.
  - f. Tout autre élément que l'organisateur souhaitera porter à la connaissance de la F.F.H.
- 15.2.1.4 La F.F.H. peut demander au dépositaire toute information qu'elle jugera pertinente et peut retarder l'examen de la demande jusqu'à obtention de l'information souhaitée
- 15.2.1.5 La F.F.H. notifiera par écrit sa décision au dépositaire, à l'adresse indiquée dans le dossier de demande. La demande peut être accordée, refusée ou accordée sous conditions.
- 15.2.1.6 Toute demande de reconnaissance est considérée comme non accordée tant que la F.F.H. n'a pas confirmé par écrit que toutes les conditions requises ont été remplies. L'organisateur de la compétition ne doit pas émettre d'invitations officielles tant qu'il n'a pas reçu une telle confirmation.
- 15.2.1.7 Toute reconnaissance d'une compétition par la F.F.H., en vertu de l'article 16.2.1, ne porte que sur le fait d'être une compétition reconnue. En aucun cas cette reconnaissance ne constitue une approbation par la F.F.H. des conditions mises en œuvre pour assurer la sûreté et la sécurité de la compétition. Ces conditions restent de la seule responsabilité de l'organisateur de la compétition.
- 15.2.1.8 La F.F.H. s'engage à publier, dans le calendrier officiel diffusé sur son site Internet, la liste de toutes les compétitions reconnues, et à mettre régulièrement à jour ce calendrier. En cas d'incertitude quant à la reconnaissance ou non d'une compétition, il convient de s'adresser à la F.F.H.
- 15.2.1.9 Sous réserve uniquement du droit de révision dont dispose la F.I.H. en vertu des règlements F.I.H. relatifs aux compétitions reconnues et non reconnues, la décision de la F.F.H. de reconnaissance ou non d'une compétition par la F.F.H. est définitive et obligatoire pour toutes les parties.
- 15.2.2 Interdiction de participer aux compétitions non reconnues

## Règlement Intérieur

15.2.2.1 Les clubs et les licenciés de la F.F.H., ne doivent en aucun cas participer aux compétitions non reconnues.

15.2.2.2 La F.F.H. reconnaîtra et fera appliquer au sein de sa propre juridiction, toute restriction, exclusion ou inéligibilité imposée par une autre Fédération Nationale à une organisation ou un individu ayant participé à une compétition non reconnue.

15.2.2.3 Pour être admis à participer à une compétition reconnue ou organisée par la F.F.H., une organisation ou un individu, quelque soit sa fonction, ne doit pas avoir participé à une compétition non reconnue durant les douze mois qui précèdent la compétition.

15.2.2.4 Toute infraction aux dispositions mentionnées aux articles 15.2.2 et suivants peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires fédérales.

Commenté [NB31]: Transféré au Règlement sportif

### 15.3 Certificats de non-objection

15.3.1 Interdiction de participer à certaines compétitions sans certificat de non-objection

15.3.1.1 Lors de la demande de licence, tout joueur étranger, appartenant aux catégories moins de 16 ans à plus de 35 ans incluses, et sollicitant une licence série « compétition Gazon » ou « compétition Salle » à la F.F.H., doit transmettre à la F.F.H. le certificat de non-objection délivré par la fédération que l'étranger est susceptible de représenter en sélection nationale.

### CAS PARTICULIER :

Le C.N.O. est obligatoire pour les joueurs d'une nationalité dont le pays est membre de la F.I.H. Toute autre situation non prévue par les présents textes, devra être soumise au Bureau de la F.F.H. qui indiquera la procédure éventuelle pour obtenir une licence.

15.3.1.2 L'organisateur d'une compétition reconnue par la F.F.H. ne peut permettre la participation d'un joueur étranger licencié au sein d'un club affilié à la F.F.H. non muni d'un certificat de non-objection délivré par sa Fédération d'appartenance.

15.3.1.3 Un joueur de nationalité française, souhaitant participer au sein d'un club étranger à une compétition organisée ou reconnue par une autre Fédération, est tenu, pour participer à cette compétition, d'obtenir un certificat de non-objection délivré par la F.F.H., selon la procédure décrite à l'article 15.3.2.

## Règlement Intérieur

15.3.1.4 Un joueur ne respectant pas l'article 15.3.1.3 ne peut participer à la compétition en question.

**Commenté [NB32]:** Transféré au Règlement administratif

15.3.1.5 Les démarches de présentation d'un C.N.O. doivent être renouvelées chaque saison, lors de la demande de renouvellement de la licence. Ceci concerne les étrangers évoluant au sein d'un club français et les français jouant dans un club étranger.

**Commenté [NB33]:** Disposition non reprise (redite)

15.3.1.6 Toute infraction à cet article peut engendrer des procédures disciplinaires et les sanctions sportives consécutives, conformément au règlement disciplinaire de la F.F.H.

**Commenté [NB34]:** Transféré au Règlement administratif

15.3.2 La délivrance d'un certificat de non-objection par la F.F.H. (concerne les français en partance pour l'étranger)

15.3.2.1 La F.F.H. peut émettre une liste identifiant les noms ou les catégories d'athlètes réputés avoir obtenu un certificat de non-objection de la part de la F.F.H., pour participer aux compétitions organisées ou reconnues par d'autres Fédérations Nationales.

15.3.2.2 Un athlète de nationalité française souhaitant participer au sein d'un club étranger à une/des compétition(s) organisée(s) ou reconnue(s) par une autre Fédération Nationale, et dont le nom ne figure pas sur la liste des noms et catégories d'athlètes, publiée par la F.F.H., en vertu de l'article 15.3.2.1 est tenu de formuler une demande écrite à la F.F.H., sollicitant la délivrance d'un certificat de non-objection, à l'adresse suivante :

FFH - A l'attention de : .....

Tour Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle - 93170 Bagnolet

Email : ffh@ffhockey.org

15.3.2.3 La demande écrite doit être soumise dans les meilleurs délais et doit contenir les éléments mentionnés dans le formulaire prévu à cet effet.

15.3.2.4 La F.F.H. est en mesure de demander à l'athlète toute information complémentaire sur la compétition et peut retarder l'examen de sa demande jusqu'à obtention de l'information souhaitée.

15.3.2.5 La F.F.H. transmettra sa réponse écrite à l'athlète, à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande (mail ou adresse postale). La demande peut être accordée, refusée ou accordée sous conditions. En particulier (mais sans limitations), la F.F.H. peut autoriser un athlète à participer partiellement à une compétition, de manière à ce qu'il soit libéré durant les périodes de préparation et de compétition de

## Règlement Intérieur

~~son équipe nationale. Dans le cas d'un accord, le joueur doit envoyer le certificat de non objection délivré par la F.F.H. à la Fédération à laquelle le nouveau club est affilié.~~

~~15.3.2.6 Le C.N.O. est signé par le président de la F.F.H. ou le Secrétaire Général, après avis de la C.S.N. et du D.T.N. dans le cas d'un athlète inscrit sur liste ministérielle des sportifs de haut niveau.~~

~~15.3.2.7 Une demande de certificat de non objection, formulée en vertu de l'article 15.3.2, ne peut être réputée acquise sans réception de l'accord écrit de la F.F.H.~~

~~15.3.2.8 Excepté le droit de révision réservé à la F.I.H., une décision émise par la F.F.H., relative à une demande de certificat de non objection, est définitive et doit être appliquée par toutes les parties.~~

### ~~15.3.3 Frais de gestion~~

~~Le montant des frais de gestion administrative liés au certificat de non objection, facturés au club lors de la demande de licence, sont fixés par le Comité Directeur.~~

Commenté [NB35]: Transféré au Règlement administratif

## ~~Article 16 : Cas des non licenciés et des associations non affiliées~~

~~Les associations affiliées et les licenciés de la fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer ou de laisser participer à des réunions (entraînements, compétitions) des non licenciés ou des associations non affiliées qui ne sont pas autorisées :~~

- ~~— par la fédération pour les activités internationales, nationales, interrégionales et régionales ;~~
- ~~— par les ligues pour toutes les autres activités.~~

~~Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la fédération après avis favorable des ligues régionales.~~

~~Toute infraction à ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires fédérales.~~

## ~~Article 17 : Dispositions particulières aux paris sportifs~~

### ~~17.1. Interdictions~~

~~Les acteurs des compétitions sportives ne peuvent :~~

- ~~— réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de hockey lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des~~

## Règlement Intérieur

jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le hockey ;
- engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur les compétitions de hockey et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

### 17.2. Acteurs des compétitions

Les acteurs des compétitions mentionnées à l'article 17-1 sont :

- Les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa ;
- Les arbitres et juges de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
- Les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ;
- Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris.

### 17.3. Compétitions concernées

L'interdiction prévue à l'article 17-1 est applicable aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française, la Fédération Européenne ou la Fédération Internationale.

### 17.4. Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Hockey.

Commenté [NB36]: Transféré au Règlement sportif

## ~~TITRE VI : FUSION DE GROUPEMENTS SPORTIFS / CREATION DE GROUPEMENTS SPORTIFS UNISPORT DE HOCKEY A PARTIR DE SECTION(S) DE HOCKEY DE GROUPEMENTS SPORTIFS OMNISPORTS / ENTENTES~~

### ~~Article 18 : Fusion De Groupements Sportifs~~

#### ~~18.1. Définition~~

~~Il y a fusion lorsque deux ou plusieurs Groupements Sportifs décident de faire apport de l'ensemble de leurs actifs/passifs à l'un d'entre eux ou à un nouveau Groupement Sportif, créé à cet effet sous la forme d'une association Loi 1901.~~

~~Lorsque la fusion donne lieu à la création d'un nouveau Groupement Sportif, celui-ci doit obtenir son affiliation à la Fédération Française De Hockey, dans les conditions définies ci-dessous. Il sera enregistré sous un numéro différent de celui des autres Groupements Sportifs fusionnés et sous une nouvelle appellation.~~

#### ~~18.2. Procédure d'affiliation~~

~~Les présidents des Groupements Sportifs concernés doivent adresser au siège de la Fédération Française De Hockey, une attestation commune relative à l'opération de fusion qu'ils ont conclue.~~

~~La demande de mise à jour de l'affiliation du Groupement Sportif issu de la fusion et/ou la demande d'affiliation du nouveau Groupement Sportif créé devra être accompagnée des pièces suivantes :~~

- ~~— procès-verbal des Assemblées Générales des Groupements Sportifs décidant l'opération de fusion et constatant sa réalisation~~
- ~~— récépissés de dépôt à la préfecture, des déclarations de dissolution des Groupements Sportifs supprimés~~
- ~~— récépissé de dépôt à la préfecture de la déclaration de création du nouveau Groupement Sportif~~
- ~~— récépissé de dépôt à la préfecture de la déclaration de modification du Groupement Sportif issu de la fusion.~~

#### ~~18.3. Période autorisée~~

~~Les fusions de Groupements Sportifs ne peuvent être enregistrées par le bureau fédéral qu'à partir du 30 juin et au plus tard 15 jours avant la première journée de championnat pour lequel le Groupement Sportif peut être qualifié.~~

#### ~~18.4. Conséquences~~

##### ~~18.4.1. Niveau de qualification~~

~~Toute fusion ne produit ses effets qu'à compter du jour où le Bureau du Comité Directeur s'est prononcé favorablement sur la demande d'affiliation régulièrement établie. Le Groupement Sportif issu de la fusion ou créé bénéficie des acquis sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison par les Groupements Sportifs ayant participé à la fusion et selon les règles générales de qualification des équipes.~~

##### ~~18.4.2. Mutations~~

## Règlement Intérieur

La procédure de mutation à taux minoré fixé par le Comité Directeur sera appliquée au transfert collectif des joueurs des Groupements Sportifs dissous (à condition que l'effectif transféré soit au minimum des 2/3 de l'effectif total de chaque Groupement Sportif) vers le Groupement Sportif créé ou issu de la fusion.

Les membres des Groupements dissous, désireux de muter vers d'autres Groupements Sportifs autres que le Groupement Sportif créé ou issu de la fusion pourront le faire dans le cadre de la procédure générale des mutations individuelles.

### **Article 19 : Création De Groupement Sportif Unisport De Hockey A Partir De Section(S) Hockey De Groupement(S) Sportif(S) Omnisports**

#### 19.1. Définition

Un Groupement Sportif Unisport de Hockey peut être créé par une ou plusieurs sections de Hockey de Groupements Sportifs Omnisports à la suite d'une liquidation judiciaire ou amiable desdits Groupements ou de leur décision de dissoudre leur section Hockey.

Le nouveau Groupement Sportif Unisport, constitué sous la forme d'Association Loi 1901, doit obtenir son affiliation à la Fédération Française De Hockey dans les conditions définies ci-dessous.

Il sera enregistré sous un numéro différent de celui du ou des Groupement(s) Sportif(s) Omnisports dont il est issu et sous une nouvelle appellation.

#### 19.2. Procédure d'affiliation

Le président du Groupement Sportif Unisport créé, doit adresser au siège de la Fédération Française De Hockey, une demande d'affiliation réglementaire accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire des Statuts de l'Association
- le certificat de dépôt des Statuts en préfecture
- l'extrait du procès verbal de l'Assemblée générale nommant le Conseil d'Administration de l'Association
- l'attestation de dissolution ou de suppression de la/des sections de Hockey du/des Groupements Sportifs Omnisports, signée(s) du/des Présidents des Groupements Sportifs concernés et valant demande de radiation d'affiliation auprès de la F.F.H.

#### 19.3. Période autorisée

L'affiliation du nouveau Groupement Sportif Unisport ne peut être prononcée par le Bureau du Comité Directeur qu'à partir du 30 Juin et au plus tard 15 jours avant la première journée de Championnat pour laquelle le Groupement Sportif peut être qualifié.

#### 19.4. Conséquences

##### 19.4.1. Niveau de qualification

Toute création de Groupement Sportif ne produit ses effets qu'à compter du jour où le Bureau du Comité Directeur s'est prononcé favorablement sur la demande d'affiliation régulièrement établie.

Le Groupement Sportif ainsi créé bénéficie des acquis sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison par les sections des Groupements Sportifs Omnisports supprimées, selon les règles générales de qualification des équipes.

##### 19.4.2. Mutations



## Règlement Intérieur

~~La procédure de mutation à taux minoré – fixé par le Comité Directeur – sera appliquée au transfert collectif des joueurs des Groupements Sportifs Omnisports radiés vers le Groupement Sportif créé à condition que l'effectif transféré soit au minimum des 2/3 de l'effectif total de chaque section.~~

~~Les membres des Groupements Sportifs radiés désireux de muter vers d'autres Groupements Sportifs – autre que le Groupement Sportif créé – pourront le faire dans le cadre de la procédure générale des mutations individuelles.~~

### Article 20 : Ententes \*

#### 20.1. Définition

~~Il y a entente, lorsque deux ou plusieurs groupements sportifs décident de regrouper des joueurs licenciés dans lesdits groupements sportifs pour constituer une ou plusieurs équipes communes, mais une seule par catégorie d'âge femmes ou hommes, afin de l'engager ou de les engager dans une ou plusieurs compétitions déterminées.~~

#### 20.2. Champ d'application

~~L'entente peut être constituée dans toutes les catégories d'âge et doit être autorisée.~~

~~L'autorisation ne peut être accordée si elle est en contradiction avec les obligations des clubs concernés et n'exonère pas le club de ses éventuelles obligations.~~

~~Une équipe constituée dans le cadre d'une entente est autorisée à prendre part à tous niveaux de compétitions, une entente +19 ans ne pouvant accéder qu'au plus bas niveau des compétitions nationales.~~

~~L'autorisation : est limitée à une seule saison et à une seule compétition. Les clubs concernés doivent présenter une nouvelle demande s'ils souhaitent maintenir l'entente pour une autre compétition ou pour la saison suivante.~~

#### 20.3. Procédure d'autorisation

~~Les groupements sportifs souhaitant créer une entente pour participer à une compétition doivent présenter leur demande à l'instance organisatrice de la compétition à laquelle l'entente souhaite participer. Le dossier de demande, doit comprendre :~~

- ~~✓ une convention désignant l'un d'entre eux comme mandataire de l'entente ;~~
- ~~✓ pour discipline gazon, une liste de 13 joueurs minimum et 20 joueurs maximum concernés ;~~
- ~~✓ pour discipline salle, une liste de 8 joueurs minimum et 16 joueurs maximum concernés ;~~
- ~~✓ les couleurs de maillots utilisées ;~~
- ~~✓ un exposé des motifs justifiant la constitution de l'entente.~~

~~Après examen, l'instance concernée se prononce sur la demande et notifie sa décision au mandataire de l'entente.~~

#### 20.4. Conséquences

~~Les joueurs participant à l'équipe d'entente continuent à dépendre du club dans lequel ils sont licenciés.~~

~~L'équipe d'entente joue sous les couleurs et sous le vocable retenu dans la convention d'entente.~~

## Règlement Intérieur

Tous les groupements sportifs membres de l'entente sont solidairement responsables des obligations financières découlant de la participation de l'équipe d'entente à la compétition.

L'équipe d'entente bénéficie des acquis sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison écoulée par les groupements sportifs membres de l'entente.

Lors de la dissolution de l'entente, les acquis sportifs obtenus par l'équipe d'entente bénéficieront, sous réserve de l'accord de la Commission Sportive, au club désigné par les membres de l'entente. En cas de désaccord sur la désignation du club, la Commission Sportive pourra désigner le club bénéficiaire, sans avoir à justifier sa décision.

### TITRE VII : FILIERE D'ACCES AU HAUT NIVEAU

La filière d'accès au Haut niveau est présentée par le D.T.N. à la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (C.N.S.H.N.) pour une validation d'une durée correspondant à l'Olympiade.

#### Article 21 : listes nationales des sportifs

Sur proposition du directeur technique national (D.T.N.), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les joueurs figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, dans les catégories élite, senior, jeunes et reconversion.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau les joueurs inscrits sur les listes ministérielles dans la catégorie espoir.

**Commenté [NB37]:** Transféré au Règlement administratif (avec quelques modifications)

#### Article 22 : Changement de club

Conformément à la convention que signe chaque athlète ou son représentant légal intégrant une structure de la filière d'accès au haut niveau, il reste licencié(e) dans son Club d'origine pendant la durée de sa présence dans ladite structure.

Cette disposition ne s'applique pas aux athlètes appartenant à un club situé dans les D.O.M. T.O.M.

Une mutation peut être accordée à ces athlètes dans le respect de l'article 3.3 et si toutes les parties concernées (Présidents des clubs intéressés, parents pour les athlètes mineurs, Direction Technique Nationale) émettent un avis favorable.

En cas de mutation, la demande de changement de club devra être formulée par l'athlète sur le document prévu à cet effet ;

Ce document devra comporter l'accord des deux clubs ainsi que celui de la direction technique Nationale.

La fédération entérinera définitivement le changement de club pour la saison suivante.

Elle informera immédiatement et par écrit le changement de club :

— le club d'origine du sportif ;

— le club d'accueil ;

— les ligues et les comités départementaux d'origine et d'accueil.

Le changement de club et le renouvellement de licence seront effectifs les premiers jours de la saison suivant la date de changement de club.

**Commenté [NB38]:** Non repris (il ne s'agissait que d'une redite non exhaustive et non actualisée du code du sport))

## TITRE VIII : LES CHAMBRES DES LITIGES

### Article 23 - Contestations et litiges administratifs

#### 23.1 Champ d'application

Les décisions prises par les Commissions, le Bureau ou le Comité Directeur d'un Comité Départemental, d'une Ligue régionale, d'une Zone interrégionale ou de la F.F.H., sur le plan administratif, en application ou non des Règlements fédéraux, sont susceptibles d'être contestées par tout membre licencié de la F.F.H. et tout Groupement Sportif, à jour de ses cotisations. Les Groupements Sportifs ne peuvent faire appel ou porter réclamation que par l'intermédiaire de leur Président ou de toute autre personne régulièrement mandatée.

Il est rappelé que les contestations relatives à des sanctions disciplinaires sportives et pour dopage relèvent de Règlements disciplinaires spécifiques.

En outre, il convient de rappeler que les sanctions automatiques reprises au règlement des compétitions appliquées par la Commission Sportive Nationale au vu des feuilles de match et rapport d'arbitres ne sont pas susceptibles d'appel.

#### 23.2 Compétence des Chambres des litiges

##### 23.2.1 Chambre Fédérale de 1<sup>ère</sup> Instance

La Chambre fédérale de 1<sup>ère</sup> instance est compétente pour statuer sur les contestations des décisions des Commissions fédérales, du Bureau ou du Comité Directeur de la Fédération.

##### 23.2.2 Chambre Fédérale d'Appel

La Chambre Fédérale d'Appel est compétente pour juger les appels contestant les décisions de la Chambre Fédérale de 1<sup>ère</sup> instance. Elle est aussi compétente pour juger les appels contestant les décisions des chambres des litiges départementales et régionales de 1<sup>ère</sup> instance.

#### 23.3 Composition Désignation Durée

##### 23.3.1 Composition

Les deux chambres seront composées d'un panel d'au minimum 5 personnes licenciées à la F.F.H.

##### 23.3.2 Désignation

Les Présidents et les membres des deux chambres sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Fédération, qui procède, si nécessaire à leur remplacement, en cours de mandat.

##### 23.3.3 Durée du mandat

Le mandat se termine au plus tard 2 mois après la tenue de l'Assemblée Générale appelée à renouveler la totalité des membres du Comité Directeur.

##### 23.3.4 Délais-Forme

## Règlement Intérieur

Le dossier de contestation ou d'appel doit être adressé à la F.F.H. par lettre recommandée avec AR, dans un délai de 8 jours à partir de la date à laquelle ont été communiqués la décision administrative ou le jugement contestés. Toutes observations écrites et pièces justificatives doivent être également jointes au dossier. La décision de la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance devra préciser si un éventuel appel est ou non suspensif. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Le Président de la Chambre de première Instance ou le Président de la Chambre fédérale d'appel peut déclarer respectivement l'irrecevabilité d'une contestation ou l'irrecevabilité d'un appel.

### 23.3.5 Compétence en fin de mandat

Les Chambres disciplinaires et des litiges seront compétentes pour juger toute affaire dont la saisine ou l'appel leur serait parvenu au plus tard deux mois après la réunion de l'assemblée générale électorale, dans le cas où la ou les chambres appelées à leur succéder n'auraient pas été élues dans cet intervalle.

Dans ce cas, la compétence de la chambre concernée sera étendue, quel que soit le délai nécessaire, jusqu'au jugement de l'affaire en cours, même si celui-ci ne peut être rendu qu'au-delà des deux mois suivant la date de l'assemblée générale électorale.

### 23.4 Saisine

#### 23.4.1 En première instance

Seul le Président de groupement sportif à jour de ses cotisations, ou toute personne spécialement mandatée pour le représenter peut contester une décision administrative qui porterait préjudice à son club par une instance fédérale élue ou nommée.

Tout licencié à jour de sa cotisation peut contester une décision le concernant.

#### 23.4.2 En Appel

Seul le Président de groupement sportif à jour de ses cotisations, ou toute personne spécialement mandatée pour le représenter, débouté en première instance peut faire appel de ce jugement.

Tout licencié à jour de sa cotisation peut contester une décision le concernant.

Le Bureau de la F.F.H. peut contester une décision de la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance, dans les mêmes conditions de délais et de forme qu'un club ou qu'un licencié (voir 23.3.4)

En cas de contestation d'une décision ou d'un jugement, la partie correspondante saisit le Président de la 1<sup>ère</sup> instance ou de la Chambre d'appel par courrier.

Les dossiers émanant des plaignants sont transmis aux Présidents des chambres dans les 48h de leur réception à la F.F.H.

### 23.5 Séances

#### 23.5.1 Convocation Quorum

Les chambres se réunissent sur convocation de leur Président. Elles ne peuvent délibérer valablement que lorsque 3 au moins de leurs membres sont présents.

#### 23.5.2 Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## Règlement Intérieur

### 23.5.3 Incompatibilité

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations s'ils ont intérêt à l'affaire. Personne ne peut faire, simultanément, partie des deux panels.

### 23.6 Instruction

L'instruction est assurée par les Présidents des Chambres ou les membres qu'ils désignent. Les instructeurs peuvent engager tout complément d'enquête et susciter ou recueillir tous témoignages qu'ils jugeraient utiles. Ils reçoivent délégation du Président de la F.F.H. pour toute correspondance relative à l'instruction des affaires qui leur sont soumises en 1<sup>ère</sup> instance et en appel.

#### 23.6.1 Durée de l'instruction

Les deux chambres disposent d'un délai d'un mois, à compter de leur saisine pour clore l'instruction et transmettre une copie de toutes les pièces du dossier par lettre recommandée avec AR, aux parties intéressées.

#### 23.6.2 Convocation-Délais

Dans le cas où il serait nécessaire d'entendre la ou les parties concernées, celles-ci seraient avisées par lettre recommandée avec AR 8 jours au moins avant la date de la réunion de la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance ou d'appel chargée de l'affaire.

#### 23.6.3 Décision

Les décisions des chambres doivent être prises au plus tard 8 jours après la séance au cours de laquelle l'affaire a été évoquée.

La décision doit être notifiée. Elle est signée par le Président et le Secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec AR et publiée par voie électronique sur le site Internet de la Fédération Française de Hockey.

Commenté [NB39]: Transféré au Règlement administratif

### Article 24 : Conciliation

En cas de désaccord de la part d'un licencié ou d'un club à la suite d'une décision prise par la Chambre Fédérale d'Appel, ceux-ci devront recourir à la procédure de "conciliation" du C.N.O.S.F. avant de saisir, éventuellement, les Tribunaux (civil ou administratif – selon le type de litige). Ce recours devra être formulé dans un délai de quinze jours après réception de la décision contestée.

Si le Conciliateur désigné par le C.N.O.S.F. ne parvient pas à obtenir un accord des parties, au cours de la réunion qu'il organise, il doit leur notifier des propositions de conciliation, lesquelles sont présumées acceptées, à défaut de rejet expressément formulé par l'une des parties, ou les deux, dans le délai de quinze jours.

Commenté [NB40]: Premier paragraphe transféré au règlement administratif

## TITRE ~~IX~~ III : RELATIONS AVEC LES AUTRES FEDERATIONS

Les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la F.F.H. et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la F.F.H. a reçu délégation du ministre chargé des sports.

## ANNEXE I DU REGLEMENT INTERIEUR

## TRANSACTION ET PROCEDURE DE TRANSACTION

### Préambule :

Les clubs doivent être conscients qu'ils ne peuvent participer à des compétitions qu'en remplissant certaines obligations figurant aux règlements de la F.F.H. et s'appliquant à l'ensemble des licenciés et des groupements sportifs de la F.F.H.

Leur non observation peut conduire la C.S.N., la C.N.J.A. ou les chambres des litiges ou de discipline, à appliquer des amendes dans le respect des dits règlements.

Des difficultés économiques, additionnées au paiement d'une amende fédérale, peuvent provoquer d'importants problèmes pour un club. La Fédération n'a pas pour objet de mettre ses clubs en difficulté. Elle décide donc de désigner des représentants auxquels elle confie le pouvoir pour mener une transaction.

### Article 1 : Définition et domaine d'application

La procédure de transaction ne concerne que les amendes appliquées par les organes compétents de la F.F.H. Elle ne s'applique pas aux amendes décidées par les instances déconcentrées, ni à celles décidées par les zones inter-régionales. Elle ne s'applique pas à une somme globale, résultat de l'addition du montant de plusieurs amendes.

La demande de transaction entraîne la reconnaissance, par le club, du bien fondé du principe de l'amende.

Elle consiste pour un club à demander la clémence de la F.F.H., dans le but, soit d'obtenir une minoration du montant de l'amende, soit d'obtenir l'échelonnement du paiement, soit ces deux aménagements.

Il n'entre pas dans le domaine de compétence des représentants de la F.F.H. d'apprécier le bien fondé d'une amende. En aucun cas, l'un d'eux ne peut annuler une amende.

### Article 2 : Délégation

Le Comité Directeur de la F.F.H. donne pouvoir aux représentants de la F.F.H. dans le strict cadre de la présente procédure.

### Article 3 : Constitution

Le Président de la Fédération désigne le Président du collège des représentants.

Les représentants de la F.F.H. sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président du collège. Il est composé de :

- 2 membres au minimum du Comité Directeur ;
- 4 personnalités au minimum n'appartenant pas au Comité Directeur.

Le Président de la Fédération, le Secrétaire Général, le Trésorier, les Présidents de la C.S.N. et de la C.N.J.A. ne peuvent faire partie de ce collège.

### Article 4 : Procédure

#### Article 4.1 : Seuil :

Un club ne peut introduire une demande de transaction relative à une amende d'un montant inférieur ou égal à 400€ (cette somme est le seul élément de cette annexe I modifiable par le Comité Directeur de la F.F.H.) ;

#### Article 4.2 : Demande de transaction

## Règlement Intérieur

La demande de transaction doit être adressée par écrit à la F.F.H. dans les 30 jours qui suivent la communication au club de l'amende et de son montant. Ce délai débute à la date de notification de l'amende, soit celle figurant sur le procès-verbal de la C.S.N. enregistrant l'amende, soit celle de la réception de la décision de la chambre des litiges ou de discipline. Passé ce délai, la demande de transaction ne peut plus être traitée via la présente procédure.

La demande doit être motivée et, si nécessaire, étayée par des pièces complémentaires. Le club indiquera s'il souhaite ou non rencontrer le représentant de la F.F.H. afin de lui exposer oralement les éléments du dossier.

### Article 4.3 : Désignation des représentants de la F.F.H.

La demande est transmise par la F.F.H. au Président du collège. Dans les 30 jours, celui-ci désigne deux représentants chargés de traiter la transaction parmi les membres du collège (y compris lui-même). Le président du collège informe le club de l'identité des rapporteurs désignés.

### Article 4.4 : Frais de la demande de transaction

Les frais de déplacement des représentants de la F.F.H. engendrés par une éventuelle réunion sont à la charge du club demandant la transaction.

### Article 5 : Etude du dossier et délais

Si le club souhaite rencontrer les représentants, seul le Président du club ou une personne spécialement mandatée peut représenter l'association.

Le lieu de la réunion de transaction, si elle se tient, est déterminé par le représentant de la F.F.H. Elle peut être organisée dans la ligue à laquelle appartient ce représentant.

La proposition de transaction doit être transmise au club au plus tard 30 jours après la réception de la désignation des représentants de la F.F.H., ou si la réunion est organisée, au plus tard 15 jours après sa tenue.

Le délai de paiement des amendes ne débutera qu'à la date de signature de l'accord transactionnel ou à la date du constat de non transaction.

### Article 6 : Propositions et pouvoirs

Les représentants de la F.F.H. ne peuvent pas annuler l'amende.

Les représentants peuvent :

— soit proposer un échéancier de paiement. Les délais de paiement ne peuvent excéder douze mois. Ils se substitueront aux délais de règlement indiqués dans les différents textes régissant la vie fédérale.

— soit proposer une réduction de cette amende, la réduction maximum étant de 80 %. Le montant de l'amende après réduction ne peut cependant être inférieur à la somme minimum mentionnée à l'article 4.1 (sous réserve de l'application éventuelle de l'article 7).

— soit proposer une réduction de l'amende (dans les conditions prévues à l'alinéa précédent) et un échéancier de son paiement.

### Article 7 : Récidive (pour même type d'infraction)

Si un club a bénéficié d'une transaction, quel qu'en soit l'objet, pendant la saison en cours et/ou la saison précédant la demande, la réduction de l'amende figurant à l'article 6 ne pourra être supérieure à 60 %.

### Article 8 : Formalisation

Dans les délais fixés à l'article 5, les représentants de la F.F.H. transmettent au représentant du club, en double exemplaire, un projet de protocole d'accord transactionnel, sans l'avoir signé, selon le modèle joint en annexe.

Si le club accepte la proposition, il signe les deux exemplaires du protocole et les retourne aux représentants de la F.F.H. Ceux-ci les signent et en envoient un exemplaire à la F.F.H. et le second au club demandeur. Le

## Règlement Intérieur

secrétariat de la F.F.H. transmettra une copie du protocole d'accord transactionnel au Président de la Commission concernée.

### Article 9 : Droit de transaction

Un même club ne peut :

- s'il a signé un protocole d'accord transactionnel, entamer a posteriori toute autre procédure devant quelque organisme que ce soit, une commission de la F.F.H., le C.N.O.S.F. ou une juridiction civile ou administrative
- demander une transaction s'il a des dettes vis-à-vis de la F.F.H., non contestées et non payées, dans les délais prévus aux différents règlements.

La F.F.H. ne peut :

- remettre une transaction en cause, si elle a été cosignée par les deux représentants du collège.

### Article 10 : Durée du mandat

Les représentants de la F.F.H. sont désignés pour une mandature (4 ans) identique à celle des membres du Comité Directeur.

Le mandat des représentants de la F.F.H. se termine au plus tard 2 mois après l'élection des membres du nouveau Comité Directeur.

### Article 11 : Approbation-Modification

Le présent texte et ses éventuelles modifications (exception art. 4.1) sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la F.F.H.

## ANNEXE II DU REGLEMENT INTERIEUR

### CHARTRE DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE DU HOCKEY

La Fédération Française de Hockey s'est donné pour but, à l'article 1.1 de ses statuts « de réglementer, diriger, encourager, développer, organiser et promouvoir la pratique du hockey dans le respect des principes de Fair-play et de non-violence conformément à la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. »

Afin de renforcer cet engagement à l'esprit sportif elle souhaite aujourd'hui le formaliser dans une charte éthique et déontologique spécifique au hockey français, concernant l'ensemble de ses acteurs, dans le respect des principes édictés par le code du sportif de l'Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair-play :

1. Se conformer aux règles du jeu

L'esprit sportif est par essence, l'esprit de la pratique du sport dans le respect des règlements, des règles du jeu et de la déontologie.



## Règlement Intérieur

La loyauté et l'altruisme sont les vertus humaines qui conditionnent l'égalité des chances dans le sport. La règle n'est pas figée, elle doit être adaptée à l'évolution constante du jeu avec intelligence et cohérence.

### NOS ENGAGEMENTS :

- Tout licencié ayant une activité dans la vie sportive fédérale doit connaître les règles du jeu et les règlements et s'y conformer qu'il soit : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, délégué fédéral ou délégué technique.
- Les dirigeants et entraîneurs de clubs ont un rôle pédagogique primordial à cet égard. Ils se doivent d'enseigner et d'expliquer « la règle » à tous leurs membres, du plus jeune au plus ancien et d'en exiger le respect en toute occasion.

### 2. Respecter les décisions de l'arbitre

L'arbitre est le garant de l'application de « la règle ». Il est le directeur du jeu. Comme tout être humain, un arbitre peut commettre des erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu.

### NOS ENGAGEMENTS :

- Respecter l'arbitre et le protéger contre d'éventuelles menaces et agressions
- Profiter du temps d'entraînement pour approfondir la connaissance des règles du jeu et demander à chaque pratiquant d'assumer, à tour de rôle la fonction d'arbitre
- Organiser, à l'initiative des responsables fédéraux, des stages de formation et remise à niveau pour tous les arbitres et délégués techniques.

### 3. Respecter adversaires et partenaires

Notre sport a toujours voulu donner l'image de la convivialité et de son aptitude à accueillir l'équipe adverse et ses supporters. Qu'il s'agisse de pratique compétitive ou de loisir, le « pot d'après match » est incontournable et traditionnel. Il est clair que l'adversaire n'est pas l'ennemi, il est le partenaire sans lequel aucune rencontre sportive n'est possible. Certes on joue « contre lui » mais en fait on joue « avec lui ». Gagner est le but du jeu pour les deux équipes, mais pas à n'importe quel prix ! Adversaires, partenaires et officiels sont des éléments indispensables au bon déroulement de la rencontre.

### NOS ENGAGEMENTS

- Tous les acteurs responsables : dirigeants, entraîneurs, éducateurs, capitaines, joueurs, public se doivent, quelles que soient les circonstances, d'adopter une attitude conciliante et respectueuses vis-à-vis de leurs homologues à l'occasion d'une rencontre.
- Marquer de la considération pour le rôle de tout officiel : délégué fédéral, délégué technique, intervenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu et qui participe à l'incitation au respect.

### 4. Refuser toute forme de violence et de tricherie

## Règlement Intérieur

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.

Les violences volontaires physiques (coup et blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. La tricherie introduit une rupture dans l'équité sportive et dans l'égalité des chances.

### NOS ENGAGEMENTS :

- Tous les acteurs du sport : dirigeants, entraîneurs, éducateurs, sponsors, sportifs doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie.
- Lutter contre toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses et politiques), tout comportement raciste ou xénophobe.
- Proscrire toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.
- Prohiber totalement le dopage qui est une tricherie et une violence contre soi-même, ses conséquences physiologiques sont imprévisibles à long terme.
- Dénoncer l'incitation au dopage qui est pénalement sanctionnée par la loi

### 5. Etre maître de soi en toutes circonstances

Le sport est passion et émotion. Cette passion parfois excessive doit être contrôlée par l'éducation individuelle du comportement et l'organisation d'un environnement participatif et clairvoyant. L'émotion procurée par le sport relève d'un imaginaire qui ne doit pas pour autant faire oublier le réel.

Le sport doit rester le sport quels que soient les enjeux et de désir de victoire ne justifie jamais les atteintes à l'intégrité physique de l'adversaire ou de son propre corps. S'il est légitime d'encourager ses propres couleurs, il ne faut pas oublier que celles des autres sont tout autant respectables.

### NOS ENGAGEMENTS :

- Affirmer le rôle des éducateurs – notamment envers les plus jeunes – qui transmettent le contenu de ce message sportif essentiel.
- Ne pas exercer sur les sportifs une pression excessive, inappropriée.
- S'interdire en tant que dirigeant, entraîneur, spectateur, toute incitation aux débordements et tout comportement agressif.
- Avoir pleinement conscience qu'en cas de perte de self control la crosse peut être un instrument susceptible de blesser gravement un co-équipier, un adversaire ou même un spectateur.

## Règlement Intérieur

### 6. Être loyal dans le sport et dans la vie

Le respect de la règle passe par la lettre aussi bien que par l'esprit. Il est impossible de tout codifier, même si la codification est nécessaire pour sanctionner les comportements déviants. L'exercice de la loyauté et du Fair-play permet d'éviter de trop codifier, d'élaborer trop de règles qui sont le plus souvent des interdictions et qui de ce fait, peuvent devenir des contraintes.

L'esprit d'équipe n'est pas l'affaire des autres, mais celle de chacun.

La valeur fondamentale du sport réside dans sa sociabilité, dans sa volonté de vivre ensemble. Cette sociabilité est construite par les sportifs eux-mêmes au sein d'une institution associative, ce qui fait que le sport est une école de citoyenneté. Ainsi ne peut-on attendre des autres que ce que l'on est prêt à donner soi-même : il n'y a pas de vie sociale sans loyauté, si on possède l'esprit sportif on doit en faire preuve en tous lieux et toutes circonstances.

#### NOS ENGAGEMENTS :

- Introduire la notion d'esprit sportif dans tous les programmes de formation
- Récompenser les comportements relevant du fair-play
- Sanctionner toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des autres
- Sanctionner toute manœuvre dilatoire faite pour contourner la règle ou destinée à obtenir un avantage injustifié

### 7. Être exemplaire, généreux et tolérant

Personne n'est obligé de faire du sport. On en fait parce qu'on le veut bien, parce qu'on y éprouve du plaisir et qu'on y recherche son épanouissement. Par la pratique choisie on se réalise dans le cadre d'un idéal sportif dont on est responsable. Il appartient à chacun d'être le porteur de cet idéal et de l'exprimer par son comportement au bénéfice de l'image du sport.

La générosité s'exprime dans l'effort, dans la volonté de dépassement de soi. Elle s'exprime aussi par rapport aux autres dans son attitude, dans son engagement. A quoi servirait-il d'être généreux si on n'est pas tolérant ? Sa propre vérité n'est pas forcément meilleure que celle de l'autre. La liberté s'exprime par la diversité. La générosité s'exprime aussi par le désintéressement.

#### NOS ENGAGEMENTS :

- Le champion est l'expression de l'excellence, il doit être exemplaire
- Les officiels, quelle que soit leur fonction, se doivent d'être en tous points exemplaires.
- Tout comportement portant atteinte au hockey est répréhensible
- Toute intolérance doit être sanctionnée.

**Définitions :**

**Éthique :** qui concerne les principes de la morale

**Déontologie :** ensemble des règles et des devoirs à respecter.

**REGLEMENT DU COMITE NATIONAL D'ETHIQUE  
ET DE DEONTOLOGIE DU HOCKEY**

Il est institué par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Hockey, sur proposition de son Comité Directeur, un comité national d'éthique et de déontologie du hockey, chargé de l'application des principes et du respect des engagements définis dans la présente charte de l'éthique et de la déontologie du hockey.

**1. COMPOSITION :**

Le comité est composé de 5 membres au moins, désignés par le Comité Directeur de la F.F.H. sur proposition de son président.

Les membres du comité doivent disposer de compétences reconnues dans les domaines de la déontologie, de l'éthique et être reconnus pour leurs connaissances du hockey et de ses valeurs. Ils siègent à titre individuel.

La durée du mandat des membres du comité prend fin avec celui des membres du Comité Directeur de la F.F.H.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre sera désigné par le Comité Directeur de la F.F.H. et ce pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

## Règlement Intérieur

La fonction de membre du comité est incompatible avec une fonction d'élu au sein du Comité Directeur et de salarié de la fédération.

Les membres du Comité National d'Ethique ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire nul ne peut siéger dans un organe disciplinaire — 1<sup>ère</sup> instance ou appel — s'il a siégé préalablement dans le Comité National d'Ethique.

### 2. SEANCES :

Le comité se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres, dont le Président ou le vice-président, sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

### 3. SAISINE DU COMITE :

Le comité s'autosaisit de tout fait dont il a connaissance et de nature à attenter à l'éthique, à la déontologie ou à la réputation du hockey.

Le comité peut être également saisi par le président de la F.F.H.

Les faits apparemment contraires à l'éthique, soumis au Comité National d'Ethique et susceptibles de sanctions par les Chambres disciplinaires de 1<sup>ère</sup> Instance et d'Appel, ne peuvent remonter à plus de six mois à compter du jour où les instances fédérales en prennent connaissance.

Les informations et témoignages relatifs à ces faits doivent être datés et leurs auteurs identifiés.

Le Comité National d'Ethique doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi — ou s'autosaisit — de faits apparemment contraires à l'éthique.

### 4. COMPETENCES DU COMITE

Garant de la charte de l'éthique et de la déontologie du hockey, le comité a notamment pour mission de :

- \* — Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive. Pour cela il pourra solliciter l'ensemble des secteurs d'intervention de la F.F.H.
- \* — Donner des avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique.
- \* — Informer le Président de la F.F.H. des faits susceptibles de nuire à l'image du hockey
- \* — Le comité n'exerce pas de pouvoir disciplinaire, il instruit les dossiers dont il se saisit ou qui lui sont soumis. Lorsqu'il juge que les faits reprochés devraient donner lieu à une sanction, il transmet le dossier au Président de la fédération qui défère les auteurs à la Chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance qui agit dans le cadre de sa procédure réglementaire.

Les personnes sanctionnées par cette dernière instance bénéficient des voies de recours habituelles et dans les mêmes formes.

Le comité national d'éthique pourra faire appel devant la commission d'appel de la F.F.H. des décisions prises en 1<sup>ère</sup> Instance disciplinaire.

## Règlement Intérieur

### 5. PROCEDURE

~~Le comité d'éthique a compétence, dans le cadre de l'étude des dossiers dont il s'est saisi ou qui lui ont été soumis, de convoquer toute personne aux fins d'audition et d'effectuer toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.~~

~~Toute personne devant être entendue par le comité en sera avisée 15 jours avant son audition par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'urgence ce délai est ramené à 8 jours. La convocation précisera l'objet de l'audition.~~

~~La personne convoquée devra comparaître personnellement et pourra être assistée par un conseil de son choix.~~

~~Sauf renvoi dûment motivé par des circonstances à l'appréciation du comité, l'affaire sera évoquée même en l'absence de l'intéressé.~~

### 6. MODIFICATION

~~Toute modification du présent texte est de la compétence de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Hockey.~~

**Commenté [NB41]:** Transféré au Règlement administratif (sauf les dispositions renvoyant à la compétence de l'AG, dans la mesure où ces textes sont désormais de la compétence du CD)

Vu le Président de la F.F.H.  
Olivier MOREAU

Vu le Secrétaire Général de la F.F.H.  
Jean-Noël MOUCHE

